



Section de l'Hérault

FO claque la porte

La représentativité syndicale bafouée...et le bon sens aussi

Le 21 avril 2017 s'est tenu un CHSCT avec notamment à l'ordre du jour le projet de réorganisation du SFACT afin d'accueillir 12 agents supplémentaires au 1 septembre 2017 dans de bonnes conditions.

Solidaires, en liminaire en a demandé le report indiquant le non respect du règlement intérieur (article 4) et le manque de certains documents. Précisons toutefois que l'article 14 du même règlement intérieur donne la possibilité de recevoir des documents complémentaires utiles à l'information du CHSCT pendant la réunion .

Après une interruption de séance demandée par Solidaires pour en discuter avec les autres OS présentes, le Président a demandé l'avis à chacune des formations syndicales sur le report ou non du point cité à l'ordre du jour :

-Solidaires maintient sa demande initiale de report du point SFACT.

-CGT et FO (représentant la majorité des sièges) indiquent clairement une position contraire à savoir le maintien de ce point à l'ordre du jour, l'application de l'article 14 le permettant et surtout dans l'intérêt des personnels concernés.

A la stupéfaction des représentants CGT et FO mais également des intervenants de l'Administration présents à ce CHSCT, le Président au mépris de l'avis majoritaire ainsi formulé et au mépris du même règlement intérieur dans son article 16, décide unilatéralement de retirer le point de l'ordre du jour sans se préoccuper de l'intérêt du service et des agents du SFACT, selon sa propre conception du « consensuel » ,

C'est pourquoi ne pouvant cautionner cette attitude irrespectueuse de l'avis majoritaire donné, la délégation FO a décidé de quitter l'instance.

Si le Président voulait répondre favorablement à la demande de la seule OS Solidaires, il pouvait éventuellement le faire, par contre une fois les autres os consultées, il aurait du tenir compte du vote en résultant

Encore une fois le simple bons sens est absent au sein de notre Direction !!!

Extraits du règlement intérieur du CHSCT de l'Hérault (février 2016)

Article 4 « Le président convoque les représentants des personnels titulaires et suppléants du comité. Il en informe leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants des personnels titulaires et suppléants du comité 15 jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. ... »

Article 14 « Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants des personnels présents ayant voix délibérative. Ces documents contribuent au débat, sauf opposition formelle de la majorité des représentants des personnels présents ayant voix délibérative. »

Article 16 : « Le comité émet ses avis à la majorité des représentants des personnels présents ayant voix délibérative. ».